



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par  
la société PAUL SERGEANT, à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 8.4 qui dispose :

*« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :*

*– la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;*

*– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;*

*– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.*

*Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.*

*Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant prescriptions particulières relatives à la suppression de tout rejet direct ou indirect des eaux résiduaires dans le milieu naturel de la société PAUL SERGEANT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 janvier 2004 annulant et remplaçant le récépissé de déclaration du 27 août 1993 ;

**Vu** le donner-acte d'antériorité du 11 février 2013 délivré à la société PAUL SERGEANT pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la ville d'Amiens ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2020, établi à la suite de la visite du 23 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 03 novembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 05 novembre 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 05 novembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2020 susvisée, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores de ses installations selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAUL SERGEANT de respecter les prescriptions de l'article 8, et notamment le 8.4, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Objet**

La société PAUL SERGEANT, dont le siège social est situé au 449 rue de Verdun à Amiens (80 00) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la ville d'AMIENS.

### **Article 2. – Suivi des émissions sonores**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8, et notamment le 8.4 « *Surveillance par l'exploitant des émissions sonores* », de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3.**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 5. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

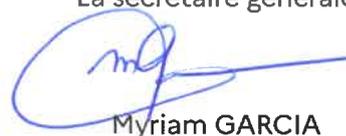
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAUL SERGEANT.

Amiens le **25 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA